

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, La Compagnie de Navigation des Basques inc., la Municipalité régionale de comté Les Basques et la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à La Compagnie de Navigation des Basques inc. une aide financière maximale de 4 897 400 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes du N/M L'Héritage I, et ce, conditionnellement aux engagements de versement des contributions de 600 000 \$ par La Compagnie de Navigation des Basques inc., de 900 000 \$ par la Municipalité régionale de comté Les Basques et de 100 000 \$ par la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord destinées à la contingence du projet;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, La Compagnie de Navigation des Basques inc., la Municipalité régionale de comté Les Basques et la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72158

Gouvernement du Québec

Décret 221-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit pour la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 et de la rue Ashini, route collectrice, incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit pour la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72159